

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 706-2016

Abrogeant le règlement 591-2007, ayant pour effet de fixer la rémunération des membres du conseil, conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*

ATTENDU QUE la rémunération actuelle des membres du conseil est de 13 722,04 \$ pour le maire et de 4 590,72 \$ pour un conseiller;

ATTENDU QUE s'ajoute à cette rémunération, une allocation de dépenses de l'ordre de 6 885,96 \$ pour le Maire et de 2 295,36 \$ pour un conseiller, en dédommagement de la partie des dépenses inhérentes à leur fonction, conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU QU' en outre de leur caractère honorifique, ces charges comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les occupent, telles que les contributions versées aux œuvres paroissiales, les encouragements aux arts, aux sports, etc.;

ATTENDU QUE les membres du conseil doivent consacrer de plus en plus de temps à leur charge respective, de par les responsabilités qui leur sont confiées;

ATTENDU les principaux aspects du traitement des membres du conseil municipal;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 11 janvier 2016;

EN CONSÉQUENCE

Sur la proposition de M. Pierre Sicard,
Appuyée par M. Jean Lemieux,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le règlement 706-2016 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1

Que le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2

Qu'à compter du prochain exercice financier de la susdite municipalité, la rémunération annuelle du maire soit fixée à 16 172,04 \$ et celle des conseillers à 5 390,72 \$ chacun, soit celle équivalente au tiers de celle du Maire.

Article 3

Que conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, tout membre du conseil reçoive, en plus de la rémunération proposée en vertu de l'article 2 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de ladite rémunération proposée, soit la somme de 8 086,02 \$ au maire et de 2 695,36 \$ à chacun des conseillers du susdit conseil.

Article 4

Que la rémunération des membres du conseil, fixée en vertu de l'article 2 du présent règlement, soit indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

- 1- On soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédent cet exercice;
- 2- On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1^{er} par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédent l'exercice visé.

Article 5

Que les sommes d'argent requises pour payer ces rémunérations et allocations de dépenses, soient absorbées à même le fonds d'administration générale de la susdite municipalité et budgétées en conséquence annuellement.

Article 6

En outre des rémunérations et allocations de dépenses allouées en vertu du présent règlement, le conseil pourra autoriser le paiement de frais de déplacement et autres, réellement encourus par un membre du Conseil pour le compte de la Corporation, pourvu qu'ils aient été préalablement autorisés par résolution.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, le Maire conformément à la Loi, n'a pas besoin d'autorisation préalable pour poser un acte inhérent à ses fonctions.

Article 7

Les modalités de versements de la rémunération et de l'allocation de dépenses proposées en vertu du présent règlement sont payables en douze (12) versements le dernier jour de chaque mois.

Article 8

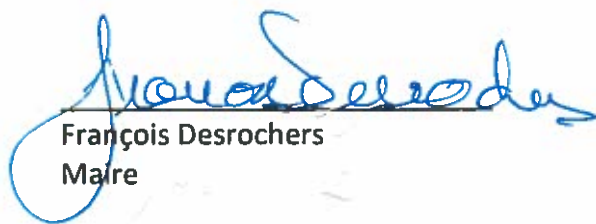
Que le présent règlement prenne effet au 1^{er} janvier 2016.

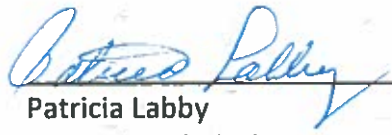
Article 9

Que par le présent règlement soit abrogé à toutes fins que de droit, le règlement 591-2007.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.


François Desrochers
Maire


Patricia Labby
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim

Procédure	Date
Avis de motion	11 janvier 2016
Adoption du règlement	1 ^{er} février 2016
Entrée en vigueur	2 février 2016
Date de publication	2 février 2016